

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2023-046
PERMIS DE STATIONNEMENT
RUE DU CALVAIRE

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DE DECONSTRUCTION DES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
VU la demande présentée le 27/02/2023 par laquelle la société **COLAS – Etablissement GADAIS, domiciliée La Gorsonnière à VIEILLEVIGNE (44116),**

SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR LES ENGIN ET MATÉRIAUX DU CHANTIER, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DECONSTRUCTION DES BATIMENTS COMMUNAUX SITUÉS 3 PLACE DE LA MAIRIE,

VOIE COMMUNALE : **RUE DU CALVAIRE**

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement des engins et matériaux dans le cadre des travaux susvisés, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation de 3 emplacements de stationnements, rue du Calvaire, à compter du mercredi 01 mars 2023 jusqu'au vendredi 17 mars inclus**, dans le cadre des travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtiments communaux situés 3, Place de la Mairie. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 SÉCURITÉ

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà des places de stationnement matérialisées. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 AMPLIATION

- La société COLAS – Etablissement GADAIS,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 27 février 2023

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Certifié exécutoire,
Affiché le
Le Maire, 28 FEV. 2023
Nelly SORIN

Martial RICHARD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.